

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
ES Espagne	2
Taxes payables en vertu du PCT	
ES Espagne	3
Offices désignés (ou élus)	
TH Thaïlande	3

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

ES Espagne

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	577,87
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	577,87
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, sont de EUR 73,51 et EUR 29,40, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, sont de EUR 577,87 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TH Thaïlande

Des renseignements se rapportant aux exigences du **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (TH), qui est publié aux pages suivantes.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

TH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)**

TH

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT: 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Thaï
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT: Requête, description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT ²), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT: Requête, description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international ²)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que si l'office n'a pas reçu, de la part du Bureau international, une copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale :	Monnaie: Baht (THB) Pour un brevet: Taxe de dépôt : THB 500 Pour un "petty patent": Taxe de dépôt : THB 250
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque la traduction de la demande internationale remise par le déposant consiste seulement en la traduction de la demande internationale soit telle que déposée initialement ou telle que modifiée, l'office invite le déposant à remettre la traduction manquante de la demande internationale; si la traduction manquante de la demande internationale n'est néanmoins pas remise dans le délai applicable selon la loi thaïlandaise en matière de brevets, la demande internationale sera considérée comme retirée.

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

TH

**DÉPARTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (DPI) (THAÏLANDE)**

TH

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT) :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3, 4}

Justification du changement du nom du déposant⁴

Déclaration justifiant du droit à l'invention du déposant³

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Thaïlande

Pouvoir si un agent est nommé⁴

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets enregistré auprès de
l'office⁵

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence
requis"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire et à payer la taxe requise dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Une liste de mandataires peut être obtenue auprès de l'office.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël – Rectificatif	7
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël – Rectificatif	7
JP Japon	7
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
LT Lituanie	8
PT Portugal	10

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël – Rectificatif

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la partie I de l'annexe C de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2012, page 185, est erronée. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 2013.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël – Rectificatif

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des nouveaux montants, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT), de la taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) et de la taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT), payables à l'**Office des brevets d'Israël** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2012, pages 185 et 186, est erronée. Ces montants sont applicables à compter du 1^{er} février 2013.

[Mise à jour des annexes D(IL) et E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de KRW 917.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

LT Lituanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 30 novembre 2012, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 décembre 2012, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi (mis à part les jours fériés) de 9 heures à 15 heures (GMT+2). Il peut être contacté :

- par téléphone, au +370 5 278 0254
- par courriel, à l'adresse électronique suivante :
martinas.gladyservas@vpb.gov.lt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.vpb.lt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

PT Portugal

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 18 janvier 2013, l'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, selon la règle 89*bis*.1.d) et l'instruction administrative 710.a) du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 25 janvier 2013, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou disquette de 3,5 pouces (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.1, 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F) uniquement aux fins du dépôt sur un support matériel

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)v) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)vi) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms et les tailles des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)) et les dates de création des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)vi)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30, mis à part les vacances officielles. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +21 881 81 00
- par télécopie, au +21 886 98 59
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : atm@inpi.pt

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.inpi.pt).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OEB pour les utilisateurs
(voir www.epo.org/applying/online-services/security/smart-cards_fr.html)
- Système portugais de certification électronique
(voir www.scee.gov.pt/ecee/en/)
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(voir www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 janvier 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EA Organisation eurasienne des brevets	15
EP Organisation européenne des brevets	15
JP Japon	15

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2013, comme suit :

Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la sixième :	RUB	3.200
Taxe d'examen :		
– pour une invention :	RUB	25.500
– taxe additionnelle pour la deuxième invention :	RUB	19.000
– taxe additionnelle pour la troisième, quatrième et cinquième invention, par invention :	RUB	9.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de JPY 206.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	121.400
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.400
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	9.100

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format à
codage de caractères) : JPY 27.400

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2013, sont de CHF 767, EUR 635 et USD 834, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mars 2013, est de JPY 18.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
FI Finlande	18
NL Pays-Bas	18
Offices récepteurs	
CO Colombie	18

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (358) (0) 29 509 5000

Télécopieur : (358) (0) 29 509 5328

Toutefois, les anciens numéros restent valables jusqu'à nouvel avis.

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège : Prinses Beatrixlaan 2,
2595 AL Den Haag,
Pays-Bas

Adresse postale : P.O. Box 10366,
2501 HJ Den Haag,
Pays-Bas

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Colombie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie), avec effet depuis le 28 janvier 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	20
Offices récepteurs	
RU Fédération de Russie	20
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	20
SE Suède	20
XN Institut nordique des brevets	21

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement relatif à l'envoi par l'office de notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales – l'office envoie désormais des notifications par ce moyen.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis par l'office en sa qualité d'office récepteur. Deux exemplaires, au lieu de trois, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2013, est de ISK 321.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 février 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	23

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF), euro (EUR), won coréen (KRW), dollar de Singapour (SGD) et dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont de CHF 687, EUR 559, KRW 842.000, SGD 955 et USD 756, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	25
AU Australie	25
CA Canada	25
EP Organisation européenne des brevets	25
JP Japon	26
RS Serbie	26
ZA Afrique du sud	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 21.560.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 20.470.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de EUR 1.186.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **yen japonais (JPY)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont de JPY 234.800 et ZAR 22.650, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	135.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY	1.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	10.200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	30.600

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de JPY 20.400.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dinar serbe (RSD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, est de RSD 6.300.

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	13.070
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	150
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	980

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	29
IS Islande	29
US États-Unis d'Amérique	29

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de GBP 1.619.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 186.300
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.100
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 14.000
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 28.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 42.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de ZAR 18.510.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices désignés (ou élus)	
CN Chine	31
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
JP Japon	31

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a notifié que les délais de 30 mois en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de deux mois, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite (voir l'article 48 du PCT et la règle 103 du Règlement d'exécution de la Loi chinoise sur les brevets).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

JP Japon

Le Bureau international a reçu notification des changements d'adresse suivants, applicables à compter du 1^{er} avril 2013, concernant les institutions dénommées "International Patent Organism Depository (IPOD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE)" et "Patent Microorganisms Depository (NPMD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE)", autorités de dépôt internationales reconnues en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués :

International Patent Organism Depository (IPOD)
National Institute of Technology and Evaluation (NITE)
#120, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818
Japon

Patent Microorganisms Depository (NPMD)
National Institute of Technology and Evaluation (NITE)
#122, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818
Japon

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mars 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EG Égypte	33
JP Japon	34
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	35
Offices récepteurs	
EG Égypte	37
MY Malaisie	37

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

EG Égypte

Accord entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, pages 33 à 38, du texte de l'accord susmentionné tel que signé le 30 septembre 2009, l'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de cet accord, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} avril 2013.

L'accord mis à jour, dont le texte figure aux pages 38 à 44, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarantième session (17^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2009, de nommer l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international², cette nomination prendra également effet le 1^{er} avril 2013.

L'office a notifié qu'il agira initialement en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international uniquement à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office égyptien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'Office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(EG) et E(EG), qui sont publiées aux pages 45 à 48.

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_eg.pdf.

² Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 février 2010, page 30.

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle³ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013, consiste à ajouter la Malaisie aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
 - a) Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour et Malaisie;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour et Malaisie;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour ou de la Malaisie ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour ou la Malaisie :
anglais;
 - c) [sans changement]

³ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif au montant supplémentaire de la taxe de transmission, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, ce montant étant applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office – le montant réduit de USD 200, applicable aux petites entités, est aussi applicable aux micro-entités⁴ depuis le 19 mars 2013.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT, en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Les montants de cette taxe, également applicables depuis le 19 mars 2013, sont désormais les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 1.420
Pour une petite entité :	USD 710
Pour une micro-entité :	USD 355

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dollar des États-Unis (USD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 19 mars 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante (les premiers montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une petite entité, et les seconds montants indiqués entre parenthèses s'appliquent dans le cas d'un dépôt effectué par une micro-entité) :

Taxe nationale de base :	USD 280 (140) (70)
Taxe de recherche :	
– Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT :	USD (0) (0) (0)

⁴ Pour des renseignements sur le statut de « micro-entité », voir 37 CFR 1.29 à l'adresse suivante : www.uspto.gov/aia_implementation/77fr75019.pdf, page 75033.

- Taxe de recherche internationale payée à l'USPTO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale : USD 120 (60) (30)
- Le rapport de recherche a été établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle des États-Unis d'Amérique et est fourni ou a été communiqué précédemment par le Bureau international à l'USPTO : USD 480 (240) (120)
- Toutes les autres situations : USD 600 (300) (150)

Taxe d'examen :

- Le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international des États-Unis d'Amérique, ou l'opinion écrite a été établie par l'administration chargée de la recherche internationale des États-Unis d'Amérique; toutes les revendications présentées satisfaisaient aux conditions énoncées aux alinéas 1) à 4) de l'article 33 du PCT : USD (0) (0) (0)
- Toutes les autres situations : USD 720 (360) (180)

Pour chaque série, complète ou incomplète, de 50 feuilles de la description et des dessins à compter de la 101^e feuille (à l'exclusion de tout listage des séquences ou listage de programme d'ordinateur déposé au moyen d'un support électronique) : USD 400 (200) (100)

Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la 4^e : USD 420 (210) (105)

Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21^e : USD 80 (40) (20)

De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications dépendantes multiples, par demande : USD 780 (390) (195)

Surtaxe pour le paiement de la taxe de recherche ou la taxe d'examen ou pour le dépôt du serment ou de la déclaration après la date d'ouverture de la phase nationale : USD 140 (70) (35)

Taxe spéciale pour le dépôt d'une traduction anglaise après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT : USD 140 (70) (35)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets d'Israël** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1^{er} avril 2013 ou ultérieurement auprès de l'Office égyptien des brevets en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office égyptien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Malaisie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Société de propriété intellectuelle de Malaisie, avec effet à compter du 1^{er} avril 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord
entre l'Académie égyptienne de la recherche scientifique
et de la technologie
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office égyptien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office égyptien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office égyptien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Académie égyptienne de la recherche scientifique et de la technologie son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le trente septembre deux mille neuf, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Académie égyptienne de la
recherche scientifique et de la
technologie :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
tout État contractant africain, asiatique ou arabe;
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :

- a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de tout membre de la Ligue des États arabes ou de l'office récepteur agissant pour ce membre : anglais ou arabe;
- b) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen dans les demandes nationales égyptiennes.

Annexe C **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Livres égyptiennes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.000 ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.000 ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	3.000
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	3.000
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire [montant prévu par la règle 58 <i>bis</i>]	
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.600
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	200
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) ²	50
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2) :	
– pour les 30 premières pages	200
– pour chaque page supplémentaire	3

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante de l'Égypte et est domiciliée en Égypte, ou qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État qui figure sur les listes des pays à faible revenu, à revenu moyen inférieur et à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale.

² Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, l'opinion de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le rapport d'examen préliminaire international, une copie de chaque document qui y est cité.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure conformément à la règle 4.12, 50% de la taxe de recherche payée est remboursé à la demande du déposant.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais ou arabe, selon la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

EG OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS¹ EG

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ^{2, 3} :	Livre égyptienne (EGP)	4.000
	Dollar des États-Unis (USD)	593
	Euro (EUR)	456
	Franc suisse (CHF)	559
<hr/>		
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ^{3, 4} :	EGP	4.000
<hr/>		
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport de recherche internationale, une copie de chaque document cité dans le rapport. Des copies supplémentaires peuvent être commandées au coût de EGP 50 par document.	
<hr/>		
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100 % Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure : remboursement à 50% sur requête du déposant	
<hr/>		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EGP	1.600
<hr/>		
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	EGP	200
<hr/>		
Langues admises pour la recherche internationale :	Arabe ⁵ , anglais ^{5, 6}	
<hr/>		
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui	
Types de support électronique requis :	Disquette, CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office égyptien des brevets agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 1^{er} avril 2013.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou une personne morale qui est ressortissante d'un État et domiciliée dans un État qui figure sur les listes des économies à faible revenu, à revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur établies par la Banque mondiale.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

⁶ Pour les demandes internationales déposées auprès de tout office récepteur autre que l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

D **Administrations chargées de la** **D**
recherche internationale

EG **OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS⁷** **EG**

[Suite]

Objets exclus de la recherche : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales égyptiennes sont soumises à une recherche

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non

⁷ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
EG OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS¹ EG

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Livre égyptienne (EGP) 3.000
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ³ :	EGP 3.000
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ² :	EGP 1.432
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	Le déposant reçoit gratuitement, avec le rapport d'examen préliminaire international, une copie de tout document supplémentaire qui n'a pas été cité dans le rapport de recherche internationale. Des copies supplémentaires peuvent être commandées au coût de EGP 50 par document.
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	EGP 200 pour les 30 premières pages plus EGP 3 pour chaque page supplémentaire
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EGP 1.600
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	EGP 200
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Arabe ⁴ , anglais ^{4,5}
Objets exclus de l'examen :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales égyptiennes sont soumises à un examen

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office égyptien des brevets agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 1^{er} avril 2013.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁴ Pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

⁵ Pour les demandes internationales déposées auprès de tout office récepteur autre que l'office récepteur de, ou agissant pour, tout membre de la Ligue des États arabes (www.lasportal.org/wps/portal/las_en/).

E **Administrations chargées de l'examen** **E**
préliminaire international
EG **OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS⁶** **EG**

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle un pouvoir
distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à
l'exigence selon laquelle une copie d'un
pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁶ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
XN Institut nordique des brevets	50
Taxes payables en vertu du PCT	
GB Royaume-Uni	51
IL Israël	52
XN Institut nordique des brevets	52
Offices récepteurs	
GB Royaume-Uni	52
Offices désignés (ou élus)	
SG Singapour	53

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

XN Institut nordique des brevets

Accord entre l'Institut nordique des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification des annexes C et E

L'Institut nordique des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) et iv) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C et à l'annexe E de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2013, se rapportent à l'introduction, en sus de la recherche internationale supplémentaire complète, d'une recherche internationale supplémentaire portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'administration. Les annexes C et E modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Couronnes danoises)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire, recherche complète (règle 45bis.3.a))	... ²
Taxe de recherche supplémentaire pour les recherches portant uniquement sur les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration (règle 45bis.3.a))	4.000
Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies sur papier (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_xn.pdf.

² Même montant en couronnes danoises que la taxe de recherche en vertu de la règle 16.1.a).

Partie II. [Sans changement]

Annexe E
Recherche internationale supplémentaire :
documentation couverte; limitations et conditions

- 1) [Sans changement]
- 2) La recherche internationale supplémentaire porte au moins sur l'un des niveaux de recherche suivants :
 - i) outre la documentation minimale prescrite par le PCT, au moins les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration;
 - ii) uniquement les documents en danois, islandais, norvégien et suédois détenus dans la collection destinée aux recherches de l'Administration.
- 3) [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	GBP	939
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	GBP	11
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	GBP	141
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	GBP	212

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2013, est de CHF 902.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Conformément à la règle 45bis.3.a) du PCT, l'**Institut nordique des brevets**, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, a notifié, en sus de la taxe de recherche supplémentaire pour une recherche complète, l'introduction, avec effet à compter du 1^{er} mai 2013, d'une taxe de recherche supplémentaire pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

Conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, un montant équivalent de cette taxe a été établi en **franc suisse (CHF)**. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} mai 2013, est de CHF 650.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle**³ (**Royaume-Uni**) a notifié au Bureau international un changement relatifs aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) et c) du PCT – il accepte désormais le gallois⁴ en sus de l'anglais.

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

³ "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

⁴ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international que les délais de 30 mois en vertu des articles 22.1) et 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de trois mois au maximum, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite. Ils peuvent aussi être prorogés pour des périodes supérieures à trois mois, mais seulement à la discrétion du directeur de l'enregistrement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	55
IS Islande	55
MX Mexique	56
Offices récepteurs	
RO Roumanie	56

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de USD 959.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ILS 776.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 173.100
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ISK 2.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 13.000
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 26.000
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 39.000

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement, applicable à compter du 1^{er} mai 2013, relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission, de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de recherche, ainsi qu'à la monnaie de la réduction selon le point 4.a) du barème de taxes du PCT, qui est passée du **peso mexicain (MXN)** au **dollar des États-Unis (USD)**. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont désormais les suivantes :

Taxe de transmission :	USD	323,70
Taxe internationale de dépôt :	USD	1.419
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD	16
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	USD	107
Taxe de recherche :	Équivalent en USD de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant	

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux langues de dépôt des demandes internationales en vertu de la règle 12.1.a) du PCT – il accepte désormais le roumain¹ en sus de l'allemand, de l'anglais, du français et du russe¹.

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IL Israël	58
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle	58

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IL Israël

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de EUR 737.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié les montants des taxes pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49^{ter}.2.d) du PCT, exprimés en **franc CFA BEAC (XAF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné, comme suit :

Pour un brevet :

Faute imputable au déposant :	XAF	375.000
Faute imputable au mandataire :	XAF	650.000

Pour un modèle d'utilité :

Faute imputable au déposant :	XAF	100.000
Faute imputable au mandataire :	XAF	260.000

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NL Pays-Bas	60
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
US États-Unis d'Amérique	60

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

www.agentschapnl.nl

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

US États-Unis d'Amérique

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le Bureau international a reçu une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de microorganismes et autre matériel biologique peuvent être effectués, avec effet depuis le 26 avril 2013, comme suit :

Provasoli-Guillard National Center for Marine Algae and Microbiota (NCMA)
60 Bigelow Drive
East Boothbay
Maine 04544
États-Unis d'Amérique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AL Albanie	62
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	62
JP Japon	62
SE Suède	62
XN Institut nordique des brevets	63
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	63

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais comme suit :

Blloku Vasil Shanto
Rr. "Viktor Eftimiu"
Ish Instituti Energjetikes
Kati 4
Tirana
Albanie

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original d'un document doit désormais être fourni dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission.

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de USD 710.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2013, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT, applicables depuis le 15 avril 2013. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom de l'inventeur s'il n'a pas été indiqué dans la partie "requête" de la demande internationale

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure

Adresse de service en Australie (mais la représentation par un mandataire n'est pas exigée)

Vérification de la traduction

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AT Autriche	65
BR Brésil	65
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	65

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
SA Arabie saoudite	67
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

SA Arabie saoudite

Le 3 mai 2013, l'**Arabie saoudite** a déposé son instrument d'adhésion au PCT et sera liée par le PCT le 3 août 2013.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 3 août 2013 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de l'Arabie saoudite (code du pays : SA).

L'Arabie saoudite sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 3 août 2013 ou ultérieurement. En outre, à partir du 3 août 2013, les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2013, est de SGD 878.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	69
Informations sur les États contractants	
CL Chili	70
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	70
Offices récepteurs	
ID Indonésie	70

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2013, consiste à ajouter l'Indonésie aux États indiqués aux points i), ii) et iii)b) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :
Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie et Indonésie;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Japon, Philippines, République de Corée, Thaïlande, Viet Nam, Singapour, Malaisie et Indonésie;
- iii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) [sans changement]
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur des Philippines, de la Thaïlande, du Viet Nam, de Singapour, de la Malaisie ou de l'Indonésie ou agissant pour les Philippines, la Thaïlande, le Viet Nam, Singapour, la Malaisie ou l'Indonésie :
anglais;
 - c) [sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (56-2) 28 87 05 50, 28 87 05 51.

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} août 2013, est de KRW 776.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

ID Indonésie

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie)** a spécifié l'Office japonais des brevets, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Indonésie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Indonésie), avec effet à compter du 1^{er} juin 2013.

[Mise à jour de l'annexe C(ID) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
BB Barbade	72
Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales	
KM/OA Comores/Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	72

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	7 th floor BAOBAB Tower, Warrens, St. Michael, Barbade
Téléphone :	(1-246) 625-2400, 625-2450
Télécopieur :	(1-246) 424-2366
Courrier électronique :	general@caipo.gov.bb
Internet :	www.caipo.gov.bb

[Mise à jour de l'annexe B1(BB) du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

KM Comores

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Le 25 mars 2013, les **Comores** ont déposé leur instrument d'adhésion à l'**Accord de Bangui instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** et sont devenues liées par cet accord le 25 mai 2013.

Il s'ensuit que toute demande internationale déposée le 25 mai 2013 ou ultérieurement comprend la désignation des Comores aux fins de l'obtention d'un brevet OAPI et ne comprend plus la désignation de cet État aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, depuis le 25 mai 2013, les ressortissants des Comores et les personnes domiciliées dans cet État peuvent déposer des demandes internationales auprès de l'OAPI agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international de l'OMPI.

[Annexe B1(KM) et mise à jour des annexes B2(OA) et C(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	74
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	75
Offices désignés (ou élus)	
LT Lituanie	76

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

BR Brésil

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification des annexes A et C**

L'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) et ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées au point ii) de l'annexe A et à la partie I de l'annexe C. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} août 2013. Les annexes A et C modifiées auront la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement]
- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
 - a) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil en qualité d'office récepteur : anglais, espagnol et portugais;
 - b) pour les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs établis dans les régions d'Amérique latine et des Caraïbes : anglais, espagnol et portugais²;
 - c) pour les demandes internationales déposées auprès de tout autre office récepteur : anglais et portugais².

**Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit³	Montant (Reals brésiliens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	2.250
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.815

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf.

² Cette information met aussi à jour les annexes D et E du *Guide du déposant du PCT*.

³ Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (voir la Résolution officielle de l'INPI-BR n° 280/11, du 30 décembre 2011).

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	840
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	485
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) ⁴ :	BRL 175 (en ligne)
	BRL 235 (sur papier)

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BRL 135 (en ligne)
	BRL 180 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} août 2013, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT)⁴ : BRL 2.250

Taxe de recherche additionnelle
(règle 40.2 du PCT)⁴ : BRL 1.815

Conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2013, sont de CHF 1.054, EUR 849 et USD 1.098, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1^{er} août 2013, comme suit :

⁴ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 280/11, du 30 décembre 2011.

Taxe d'examen préliminaire
(règle 58 du PCT)⁵ : BRL 840

Taxe d'examen préliminaire
additionnelle (règle 68.3 du PCT)⁵ : BRL 485

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, comme suit :

Pour un brevet⁵ :

Taxe de dépôt : BRL 175 (en ligne)
BRL 235 (sur papier)

Première taxe annuelle : BRL 295

Pour un modèle d'utilité⁵ :

Taxe de dépôt : BRL 175 (en ligne)
BRL 235 (sur papier)

Première taxe annuelle : BRL 200

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BR), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

LT Lituanie

Le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, applicable depuis le 1^{er} juin 2013 – outre la taxe de dépôt, la taxe de délivrance est réduite de 50% lorsque le déposant est une personne physique au nom de laquelle l'invention sera brevetée.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (LT), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ Cette taxe est réduite de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 280/11, du 30 décembre 2011.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
BN Brunéi Darussalam	78
CO Colombie	78
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	78

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

BN Brunéi Darussalam

Des informations de caractère général concernant le **Brunéi Darussalam** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(BN) et C(BN), qui sont publiées aux pages 79 à 82.

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Cra. 13 No. 27-00 Piso 1, 3, 5, 10 Bogotá, D.C. Colombie
Téléphone :	(57-1) 587 00 00
Télécopieur :	(57-1) 587 02 84
Courrier électronique :	contactenos@sic.gov.co

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de EUR 1.572.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

B1	Informations sur les États contractants	B1
BN	BRUNÉI DARUSSALAM	BN

Informations générales

Nom de l'office :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)
Siège et adresse postale :	Knowledge Hub (KHub), Block B26, Simpang 32-37, Anggerek Desa, Bandar Seri Begawan BB3713, Negara Brunéi Darussalam
Téléphone :	(673) 238 09 65, 238 09 66
Télécopieur :	(673) 238 05 45
Courrier électronique :	enquiries@brunei-patents.com.bn
Internet :	www.brunei-patents.com.bn
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Seulement des documents qui n'exigent pas le paiement de taxes officielles
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux du Brunéi Darussalam et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu) :	Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)
Le Brunéi Darussalam peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation du Brunéi Darussalam relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

BN

BRUNÉI DARUSSALAM

BN

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Brunéi Darussalam est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de
l'inventeur doivent être communiqués si
le Brunéi Darussalam est désigné (ou
élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués
ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai
applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le
déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter
de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières
relatives au dépôt de micro-organismes et
autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

C **Offices récepteurs** **C**
BN **OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES** **BN**
BREVETS (BRUNÉI DARUSSALAM)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Brunéi Darussalam
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ¹ ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

C **Offices récepteurs** **C**
BN **OFFICE DE L'ENREGISTREMENT DES** **BN**
BREVETS (BRUNÉI DARUSSALAM)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar du Brunéi (BND)
Taxe de transmission :	BND 150
Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en BND de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en BND de 15 francs suisses
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ² :	Équivalent en BND de 100 francs suisses
Taxe de recherche :	Équivalent en BND de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AT), (AU), (EP) ou (KR)
Taxe pour le document de priorité :	BND 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	BND 500
<hr/>	
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, mais une adresse de service au Brunéi Darussalam est exigée
<hr/>	
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Brunéi Darussalam
<hr/>	
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ³
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant

² Voir la note 1.

³ Les renoncations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juin 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	84
IS Islande	84
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	84
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
BN Brunéi Darussalam	85

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié des changements relatifs à l'adresse du siège et à l'adresse postale, ainsi qu'aux numéros de téléphone et de télécopieur, de son agence à New Delhi, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : The Patent Office Delhi
Intellectual Property Office Building
Sector-14, Block No. 32
Dwarka
New Delhi 110 075
Inde

Téléphone : (91-11) 25 30 02 00, 28 03 43 10

Télécopieur : (91-11) 28 03 43 01

De plus, l'office a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de l'Islande relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 9 de la Loi islandaise sur les brevets et l'article 25 du Règlement concernant les demandes de brevet.

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 11 janvier 2013, est de COP 865.000¹.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de 25% lorsque le déposant est une personne physique, une petite ou moyenne entreprise, une université publique ou privée reconnue par le ministère national ou un organisme à but non lucratif enregistré auprès de la Chambre de commerce et promouvant la recherche scientifique et technologique.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de deux taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 11 janvier 2013, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : COP 500.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : COP 270.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

BN Brunéi Darussalam

L'Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam) a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Aucun	Aucune
<p>Le déposant peut demander qu'un échantillon soit mis à la disposition d'un expert uniquement avant la délivrance du brevet ou si la demande a été retirée, ou est considérée comme ayant été abandonnée, a été rejetée ou est considérée comme ayant été rejetée. Le déposant doit présenter de telles requêtes au Bureau international par écrit avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale.</p>		

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
MX Mexique	87
NO Norvège	87
SK Slovaquie	87
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	87
HU Hongrie	88
KR République de Corée	88
SK Slovaquie	89
US États-Unis d'Amérique	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (52-5) 334 07 24, 334 07 00 (postes 10025, 10078, 10095).

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de la Norvège relatives à la recherche de type international. Ces dispositions sont désormais l'article 9 de la Loi norvégienne sur les brevets et l'article 29 du Règlement sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Švermova 43
P.O. Box 7
974 04 Banská Bystrica 4
Slovaquie

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2013, sont de KRW 2.352.000 et USD 2.084, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, sont les suivants :

Pour un brevet :

– lorsque l'office est un office désigné :

HUF	37.400	plus
HUF	1.900	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF	3.800	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF	5.600	par revendication à compter de la 31 ^e

– lorsque l'office est un office élu :

HUF	18.700	plus
HUF	950	par revendication de la 11 ^e à la 20 ^e
HUF	1.900	par revendication de la 21 ^e à la 30 ^e
HUF	2.800	par revendication à compter de la 31 ^e

Pour un modèle d'utilité :

HUF	18.700	plus
HUF	1.200	par revendication à compter de la 11 ^e

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HU), du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2013, sont de AUD 1.216 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 421 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} octobre 2012, est de EUR 166.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de ZAR 21.120.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
États contractants	
États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
IR Iran (République islamique d')	91
Informations sur les États contractants	
AE Émirats arabes unis	91
TH Thaïlande	92
UA Ukraine	92
Taxes payables en vertu du PCT	
AE Émirats arabes unis	92
Offices récepteurs	
TH Thaïlande	93
Offices désignés (ou élus)	
AU Australie	93

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

IR Iran (République islamique d')

Le 4 juillet 2013, la **République islamique d'Iran** a déposé son instrument de ratification au PCT et sera liée par le PCT le 4 octobre 2013.

Par conséquent, toute demande internationale déposée le 4 octobre 2013 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation de la République islamique d'Iran (code du pays : IR).

La République islamique d'Iran sera liée par le chapitre II du PCT et sera automatiquement élue dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 4 octobre 2013 ou ultérieurement. En outre, à partir du 4 octobre 2013, les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

[Mise à jour de l'annexe A du *Guide du déposant du PCT*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère des finances et de l'industrie (Émirats arabes unis)**, a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)
Siège et adresse postale :	P.O. Box 3625 Sheikh Khalifa Bin Saeed Street Dubai Émirats arabes unis P.O. Box 901 Abu Dhabi Émirats arabes unis
Téléphone :	Dubai : (971-4) 14 15 81, 14 15 60 Abu Dhabi : (971-2) 613 14 02
Télécopieur :	Dubai : (971-4) 385 10 77, 358 13 13 Abu Dhabi : (971-2) 626 36 34
Courrier électronique :	kalsuwaidi@economy.ae raalmoalla@economy.ae

Internet : www.economy.gov.ae

[Mise à jour de l'annexe B1(AE) du *Guide du déposant du PCT*]

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante : pct@moc.go.th

[Mise à jour de l'annexe B1(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

UA Ukraine

Le **Département d'État de la propriété intellectuelle (SDIP), Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine**, a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Derzhavna Sluzhba Intelktualnoi Vlasnosti Ukrainy
Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine (SIPSU)

[Mise à jour de l'annexe B1(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AE Émirats arabes unis

La **Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'économie (Émirats arabes unis)**, a notifié la taxe de dépôt pour un modèle d'utilité, exprimée en **dirham des Émirats arabes unis (AED)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), qui est désormais comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : AED 800 (400)¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

OFFICES RÉCEPTEURS

TH Thaïlande

Le **Département de la propriété intellectuelle (DPI) (Thaïlande)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir si un mandataire est exigé par l'office en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Thaïlande, mais l'est désormais dans le cas contraire.

[Mise à jour de l'annexe C(TH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié au Bureau international que les délais de 31 mois en vertu des articles 22.3) et 39.1)b) du PCT peuvent être prorogés, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite.²

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AU), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir le chapitre national (AU), annexe AU.I, du *Guide du déposant du PCT*.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juillet 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	95
CA Canada	95
RU Fédération de Russie	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de CHF 1.905.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de USD 1.536.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de EUR 157.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LV Lettonie	97
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	97
AU Australie	97
EP Organisation européenne des brevets	98
US États-Unis d'Amérique	98
ZA Afrique du Sud	98
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
IL Israël	99

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique : valde@lrpv.gov.lv

Internet : www.lrpv.gov.lv

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de ZAR 23.530.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.536
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	115
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	231
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	346

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de NZD 2.573 et SGD 2.570, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de AUD 231.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de NOK 14.860, NZD 3.136 et ZAR 24.720, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NZD 2.660.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	14.320
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	160
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	1.080

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international le changement suivant relatif à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 14 juin 2012, pages 97 et suivantes), applicable depuis le 28 juillet 2013 :

“En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a.ii) :

Le paiement en ligne est possible par l'intermédiaire du site Internet de l'office (<http://index.justice.gov.il/Units/RashamHaptentim/Units/pct/Pages/default.aspx>).”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
RS Serbie	101
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	101
RS Serbie	101
Bureau international	
Jours chômés – Rectificatif	102

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de documents par des moyens de télécommunication selon la règle 92.4 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2013, sont de CHF 955, EUR 770 et USD 1.010, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes, en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RSD 7.020	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	RSD 1.680	pour le premier document jusqu'à 10 pages
	plus RSD 420	pour chaque document supplémentaire jusqu'à 10 pages
	plus RSD 30	par page à compter de la 11 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	RSD 2.820	

[Mise à jour de l'annexe C(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **dinar serbe (RSD)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont également applicables depuis le 1^{er} juillet 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.020
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 700
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.020
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 9.840

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.020
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés – Rectificatif

Suite à l'information publiée dans les Notifications officielles du 18 octobre 2012, page 158, la date du 14 octobre 2013 qui figure sur la liste des jours chômés du Bureau international en 2013 est à remplacer par la date suivante : 15 octobre 2013.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PH Philippines	104
Taxes payables en vertu du PCT	
MG Madagascar	104
PT Portugal	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle (Philippines)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

G/F, 2/F, 14/F, 16/F Intellectual Property Center
#28 Upper McKinley Road
McKinley Hill Town Center
Fort Bonifacio
Taguig City
1634 Philippines

[Mise à jour de l'annexe B1(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale exprimées en **ariary (MGA)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2013. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe de dépôt :	MGA 180.000 (144.000) ¹
Taxes annuelles :	
Pour la 3 ^e année :	MGA 125.000 (100.000) ¹

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MG), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable lorsque le déposant est une personne physique qui réside dans l'un des États, ou une entité juridique dont le siège social se trouve dans l'un des États, qui figure dans le barème de taxes joint à l'Arrêté n°12285/2013 (voir www.omapi.mg/taxes_2013.php). S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 20,85

Taxe pour le document de priorité
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 41,70

Taxe pour requête en restauration du
droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est
déposé en ligne : EUR 156,36
- quand le formulaire est
déposé sur papier : EUR 312,72

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	107
RS Serbie	107
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	107
HU Hongrie	108
RU Fédération de Russie	108

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office des brevets (Inde)** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant : Office indien des brevets.

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié des changements relatifs aux dispositions concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national doit désormais se référer aux articles 18 et 161 de la Loi sur les brevets de 2011, et le texte qui définit cette protection lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen doit désormais se référer à l'article 20 de cette loi.

[Mise à jour de l'annexe B1(RS) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de HUF 542.900.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et d'une des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 15.2.b) du PCT avec effet à compter du 1^{er} septembre 2013. Ces montants, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	314.700
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	3.500
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	HUF	23.700

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Suite à la demande de l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)**, un montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2013, est de HUF 48.300.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 août 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	110
XN Institut nordique des brevets	110
Offices désignés (ou élus)	
IL Israël	110

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NOK 14.860.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} octobre 2013, est de NOK 14.860.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié un changement relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – cette copie est désormais requise.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
Offices récepteurs	
SA Arabie saoudite	112
Taxes payables en vertu du PCT	
CA Canada	112
CO Colombie	112
Offices désignés (ou élus)	
CO Colombie	113

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS OFFICES RÉCEPTEURS

SA Arabie saoudite

Des informations de caractère général concernant l'**Arabie saoudite** en tant qu'État contractant, ainsi que des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office saoudien des brevets (SPO)** en tant qu'office récepteur, figurent aux annexes B1(SA) et C(SA), qui sont publiées aux pages 114 à 117.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CA Canada

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de CHF 1.428.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié de nouveaux montants d'une des taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 11 janvier 2013. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

Taxes annuelles :

– de la première à la cinquième
année, par année : COP 206.000 (306.000)¹

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : [Sans changement]

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance de paiement.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, applicable depuis le 11 janvier 2013 – certaines taxes sont désormais réduites lorsque le déposant est un ressortissant de la Colombie².

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Voir la Résolution n° 173, du 11 janvier 2013.

B1	Informations sur les États contractants	B1
SA	ARABIE SAOUDITE	SA

Informations générales

Nom de l'office :	Saudi Patent Office (SPO) Office saoudien des brevets (SPO)
Siège et adresse postale :	King Abdulaziz City for Science and Technology, P.O Box 6086, Riyadh 11442, Arabie saoudite
Téléphone :	(966-11) 481 33 44
Télécopieur :	(966-11) 481 38 30
Courrier électronique :	patents@kacst.edu.sa
Internet :	www.patents.kacst.edu.sa
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Aramex, DHL, Federal Express, TNT ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Arabie saoudite et les personnes qui y sont domiciliées :	Office saoudien des brevets (SPO) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue) :	Office saoudien des brevets (SPO)
L'Arabie saoudite peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets
Dispositions de la législation de l'Arabie saoudite relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

SA

ARABIE SAOUDITE

SA

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Arabie saoudite est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

C **Offices récepteurs** **C**
SA OFFICE SAOUDIEN DES BREVETS (SPO) SA

[Suite]

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Arabie saoudite Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil ou juriste enregistré en Arabie saoudite
--	---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
---	-----

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PE Pérou	119
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	119
CA Canada	119
EP Organisation européenne des brevets	120
PT Portugal	120

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Calle De la Prosa 104
San Borja
Lima 41
Pérou

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de SGD 3.040.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2013, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.490
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CAD	17
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	112
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	224

Dépôt électronique (la requête,
la description, les revendications
et l'abrégé étant en format
à codage de caractères) : CAD 336

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de CAD 224.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2013, est de SGD 3.190.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} juillet 2013, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,12	(en ligne)
	EUR 104,24	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	EUR 52,12	(en ligne)
	EUR 104,24	(sur papier)

Taxe d'examen (lorsque l'examen est demandé) :	EUR 78,18	(en ligne)
	EUR 156,36	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 septembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
LV Lettonie	122
PE Pérou	122
Offices récepteurs	
HR Croatie	122
Offices désignés (ou élus)	
HR Croatie	123

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié un changement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, relatif à la monnaie de paiement de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, qui est passée du **lat letton (LVL)** à l'**euro (EUR)**. Ces taxes, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, sont désormais les suivantes :

Taxe de transmission : EUR 68,87

Taxe pour le document de priorité : EUR 17,22

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **nouveau sol (PEN)** et payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt : PEN 720

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : PEN 324

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PE), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office¹

Toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office

¹ Une liste de mandataires est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/>

Tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, ou un cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle

Toute personne morale qui possède un siège enregistré en Croatie et emploie au moins une personne ayant réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office

[Mise à jour de l'annexe C(HR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

HR Croatie

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle (Croatie)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement de la taxe nationale – l'exemption de la taxe de dépôt qui était applicable lorsque le déposant de la demande internationale revendiquait la priorité d'une demande nationale antérieure déposée auprès de l'office n'est plus en vigueur.

De plus, l'office a notifié des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office. Ces exigences sont désormais les suivantes :

Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office²

Toute personne physique ou morale figurant dans le registre des mandataires tenu par l'office

Tout avocat figurant dans le registre des avocats tenu par l'Association du barreau croate, ou un cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou collabore avec lui en vertu d'un autre type de relation contractuelle

Toute personne morale qui possède un siège enregistré en Croatie et emploie au moins une personne ayant réussi l'examen professionnel de conseil en brevets auprès de l'office

[Mise à jour du chapitre national, résumé (HR), du *Guide du déposant du PCT*]

² Une liste de mandataires est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www.dziv.hr/en/representation-before-sipo/patent-representatives/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde	125
Offices récepteurs	
IN Inde	125

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IN Inde

Accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 décembre 2013, pages 240 à 245, du texte de l'accord susmentionné, l'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de cet accord, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 15 octobre 2013.

L'accord mis à jour, dont le texte figure aux pages 126 à 132, entrera en vigueur à cette date.

L'office a notifié qu'il agira en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard des demandes déposées auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou des demandes déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

OFFICES RÉCEPTEURS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 15 octobre 2013 ou ultérieurement auprès de l'Office indien des brevets en tant qu'office récepteur, ou auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur, par des déposants qui sont habilités à effectuer des dépôts auprès de l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf.

**Accord
entre le Gouvernement indien
et le Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Office indien des brevets
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement indien et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office indien des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office indien des brevets;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle est prête à assumer ses fonctions en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si le Gouvernement indien notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement indien son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le vingt-cinq septembre deux mille treize, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement indien :

Pour le Bureau international :

[signature]

[signature]

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) l'État suivant pour lequel elle agira :
Inde; et tout État que l'Administration précisera;
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
anglais.

Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui est soumis à la recherche ou à l'examen conformément aux dispositions de la Loi de 1970 sur les brevets appliquée par l'Office indien des brevets.

**Annexe C
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Roupiées indiennes)	
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	10.000	(2.500) ²
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	10.000	(2.500) ²
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	4.000	(1.000) ²
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) et 13ter.2)	4.000	(1.000) ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ²
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ²
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire		[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :		
– lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	10.000	(2.500) ²
– dans les autres cas	12.000	(3.000) ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page		4

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, 25% à 50% de la taxe de recherche payée est remboursé, selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

² Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est remboursé après déduction d'une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission prévue par l'Office indien des brevets en sa qualité d'office récepteur en vertu du PCT.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la langue suivante :
anglais.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IN Inde – Rectificatif	135

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IN Inde

Accord entre l'Office indien des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle – Rectificatif¹

Le texte de l'Accord entre le Gouvernement indien et le Bureau international de la propriété intellectuelle tel que publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 3 octobre 2013, pages 126 à 133, doit être rectifié comme suit :

- les mots “Gouvernement indien” doivent être remplacés dans tout le texte par les mots “Office indien des brevets”;
- dans la partie I de l'annexe C, la référence à la “règle 58*bis*” doit être remplacée par une référence à la “règle 58*bis*.2”.

Des renseignements supplémentaires se rapportant aux exigences de l'**Office indien des brevets** en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international figurent aux annexes D(IN) et E(IN), qui sont publiées aux pages suivantes.

¹ L'accord sera bientôt disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_in.pdf.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
IN OFFICE INDIEN DES BREVETS¹ IN

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Roupie indienne (INR)	10.000	(2.500) ³
	Dollar des États-Unis (USD)	172	(43) ³
	Euro (EUR)	129	(32) ³
	Franc suisse (CHF)	159	(40) ³
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	INR	10.000	(2.500) ³
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	INR	4 par page	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche :	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale : remboursement à 100%</p> <p>Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale : remboursement de 25% à 50%, selon l'usage qui peut être fait de la recherche antérieure</p>		
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) ³
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	INR	4.000	(1.000) ³
Langues admises pour la recherche internationale :	Anglais		
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui		
Types de support électronique requis :	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur une seule disquette ou sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD ou DVD-R.		
Objets exclus de la recherche :	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à la recherche selon la Loi sur les brevets de 1970 appliquée par l'Office indien des brevets		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office indien des brevets agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 15 octobre 2013.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS⁵ IN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁵ Voir la note 1.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
IN OFFICE INDIEN DES BREVETS¹ IN

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Roupie indienne (INR)	12.000 ³	(3.000) ⁴
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁵ :	INR	12.000 ³	(3.000) ⁴
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁶ :	USD	213	
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT):	INR	4	par page
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT):	INR	4	par page
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100% Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100% ⁷		
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):	INR	4.000	(1.000) ⁸
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	INR	4.000	(1.000) ⁸
Langues admises pour l'examen préliminaire international:	Anglais		
Objets exclus de l'examen:	Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception des objets soumis à la l'examen selon la Loi sur les brevets de 1970 appliquée par l'Office indien des brevets		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office indien des brevets agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 15 octobre 2013.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Cette taxe est abaissée à INR 10.000 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

⁴ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier. Il est abaissé à INR 2.500 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'Office indien des brevets.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁶ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁷ Une taxe de traitement équivalant au montant de la taxe de transmission (voir l'annexe C(IN)) sera déduite de ce remboursement.

⁸ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

IN OFFICE INDIEN DES BREVETS⁹ IN

[Suite]

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

⁹ Voir la note 1.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Offices récepteurs	
Offices désignés (ou élus)	
PL Pologne	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**OFFICES RÉCEPTEURS
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office¹ peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(PL) et du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Une liste est disponible sur le site Internet de l'office à l'adresse suivante : <http://www2.uprp.pl/listarzecznikow/>

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 octobre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SC Seychelles	143
Retrait de notifications d'offices récepteurs relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 26 <i>bis</i> .3.j) du PCT	
ES Espagne	143
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .1.g) du PCT	
ES Espagne	143
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49 <i>ter</i> .2.h) du PCT	
ES Espagne	144
Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 51 <i>bis</i> .1.f) du PCT	
ES Espagne	144

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SC Seychelles

La **Division de l'enregistrement, Département des affaires juridiques (Seychelles)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège, qui est désormais la suivante :

1st Floor, Independence House
Victoria
Mahé
Seychelles

[Mise à jour de l'annexe B1(SC) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 26BIS.3.J) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 26*bis*.3.j) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15989), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 26*bis*.3.a) à i) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49*ter*.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 49*ter*.1.a) à d) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 22/2006, du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 51BIS.1.F) DU PCT

ES Espagne

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 51bis.1.f) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 05/2001, du 1^{er} février 2001, page 2025), l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il retire ladite notification avec effet à compter du 6 novembre 2013. La règle 51bis.1.e) du PCT s'appliquera donc à compter de cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SM Saint Marin	146
Taxes payables en vertu du PCT	
SE Suède	146
SM Saint Marin	147
Offices désignés (ou élus)	
SM Saint Marin	147

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SM Saint Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Via 28 Luglio, 212
47893 Borgo Maggiore, B4
Saint-Marin

Courrier électronique : info.brevettiemarchi@pa.sm

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, et de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **couronne danoise (DKK)**, **couronne islandaise (ISK)**, **couronne norvégienne (NOK)** et **dollar des États-Unis (USD)**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 et payables pour une recherche internationale effectuée par l'office, comme suit :

Taxe de recherche : SEK 16.330
CHF 2.301
DKK 13.990
ISK 308.000
NOK 15.180
USD 2.545

Taxe de recherche additionnelle : SEK 16.330

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, payable pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, est de CHF 2.301.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 70.

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – la traduction de la demande internationale doit désormais être fournie en trois exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SM), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
IB Bureau international	149
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
ES Espagne	149

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 81	USD 111
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 55
	Supplément pour expédition par voie aérienne :	
	EUR et USD [Sans changement]	

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

ES Espagne

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office espagnol des brevets et des marques**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT ou en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné, respectivement. Le montant de cette taxe est de EUR 88,66 lorsque la requête est présentée en ligne et de EUR 104,31 lorsqu'elle est présentée sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) et du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CR Costa Rica	151
Taxes payables en vertu du PCT	
US États-Unis d'Amérique	151
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	152
Offices désignés (ou élus)	
US États-Unis d'Amérique	153
Bureau international	
Jours chômés	154

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale ainsi qu'à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Apartado postal 523 2010 Zapote San José Costa Rica
Courrier électronique :	cmena@rnp.go.cr kquesada@rnp.go.cr
Internet :	www.rnpdigital.com/ propiedad_industrial/index.htm

[Mise à jour de l'annexe B1(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 240 ¹
Pour une petite entité ² :	USD 120 ³
Pour une micro-entité ⁴ :	USD 60 ⁵

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ De plus, un montant supplémentaire de USD 400 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

² Pour des renseignements sur le droit au statut de "petite entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.27 du titre 37 CFR à l'adresse suivante :
www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

³ De plus, un montant supplémentaire de USD 200 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

⁴ Pour des renseignements sur le droit au statut de "micro-entité" et l'instauration de ce statut, voir la règle 1.29 du titre 37 CFR à l'adresse suivante :
www.uspto.gov/web/offices/pac/mpep/consolidated_rules.pdf

⁵ De plus, un montant supplémentaire de USD 200 est applicable aux demandes internationales déposées autrement qu'au moyen du système de dépôt électronique de l'office.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants pour chacune des deux taxes :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 2.080
Pour une petite entité :	USD 1.040
Pour une micro-entité :	USD 520

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants (les montants entre parenthèses sont payables lorsque la recherche internationale n'a pas été effectuée par l'office) :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 600 (760)
Pour une petite entité :	USD 300 (380)
Pour une micro-entité :	USD 150 (190)

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, également payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 600
Pour une petite entité :	USD 300
Pour une micro-entité :	USD 150

[Mise à jour de l'annexe E(US) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-quatrième session (19^e session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31^e et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1^{er} janvier 2014, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 155.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 156 à 158.

En outre, conformément à la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme indiqué dans le tableau publié à la page 159.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

E(AT), (AU), (BR), (CA), (EG), (EP), (ES), (FI), (IL), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié un changement relatif à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit désormais remettre cette copie que si la demande nationale a été déposée avant la publication de la demande internationale.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Serment ou déclaration de l'inventeur

Une communication complémentaire [*information disclosure statement*] est recommandée.

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 :

tous les samedis et dimanches et
les 1^{er} et 2 janvier 2014,
les 18 et 21 avril 2014,
le 29 mai 2014,
le 9 juin 2014,
le 11 septembre 2014,
le 6 octobre 2014,
les 25 et 26 décembre 2014.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

Notifications officielles (Gazette du PCT) – 21 novembre 2013

Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 07/10/2013	Taxe internationale de dépôt règle 15.2.a)	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e règle 15.2.a)	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a) Barème de taxes point 3	
				point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)		
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.85296054	1536 1559	17 18	115 117	231 234	346 352	231 234	Montant actuel Nouveau montant
BRL - Real brésilien	0.40977716	*	*	*	*	*	432 488	Montant actuel Nouveau montant
CAD - Dollar canadien	0.87663599	1490 1517	17 17	112 114	224 228	336 342	224 228	Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise	0.16449935	8200 8090	90 90	620 610	1230 1220	1850 1820	1230 1220	Montant actuel Nouveau montant
EUR - Euro	1.22710240	1100 1084	12 12	83 81	165 163	248 244	165 163	Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling	1.45437549	939 914	11 10	n.a. n.a.	141 138	212 206	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois	0.00415587	314700 320000	3500 3600	23700 24100	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
ILS - Nouveau sheqel israélien	0.25439353	**	**	**	**	**	776 786	Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise	0.00747748	173100 177900	2000 2000	13000 13400	26000 26700	39000 40100	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais	0.00932602	135500 142600	1500 1600	10200 10700	n.a. n.a.	30600 32200	20400 21400	Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00084286	*	*	*	*	*	238000 237000	Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien	0.00241813	424700 550000	4800 6200	31900 41400	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne	0.15153903	8130 8780	90 100	n.a. n.a.	1220 1320	1830 1980	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	0.75256464	1712 1767	19 20	129 133	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise	0.14085217	9330 9440	110 110	700 710	1400 1420	2100 2130	1400 1420	Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.72465900	1743 1835	20 21	131 138	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant
USD - Dollar des États-Unis	0.90387686	1419 1471	16 17	107 111	213 221	320 332	213 221	Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.09053812	14320 14690	160 170	1080 1100	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel Nouveau montant

* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en real brésilien et won coréen, respectivement, des montants en franc suisse indiqués ci-dessus.

** Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en nouveau sheqel israélien des montants en dollar des États-Unis indiqués ci-dessus.

Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Administration chargée de la recherche internationale	ISAT		ISAAU		ISABR		ISACA		ISACN		ISAEG	
	EUR	1785	AUD	2200	BRL	2250	CAD	1600	CNY	2100	EGP	4000
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 07.10.13												
CHF - Franc suisse	1.22710240	2159 2190	0.85296054	1905 1877	0.40377716	955 ¹ 922¹	0.87663599	1428 ¹ 1403¹	0.14764453	313 ¹ 310¹	0.13112970	559 ¹ 525¹
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73669448	2303 2423	1.05969364	2084 2076	2.20577659	1010 1020	1.03107432	1536 1552	6.12196003	334 343	6.89296874	593 580
EUR - Euro			1.43863972	1572 ¹ 1529¹	2.99456029	770 ¹ 751¹	1.39976566	1186 ¹ 1143¹	8.31119452	259 ¹ 253¹	9.35782881	456 ¹ 427¹
AUD - Dollar australien												Montant actuel Nouveau montant
DKK - Couronne danoise												Montant actuel Nouveau montant
GBP - Livre sterling												Montant actuel Nouveau montant
HUF - Forint hongrois												Montant actuel Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise												Montant actuel Nouveau montant
JPY - Yen japonais												Montant actuel Nouveau montant
KRW - Won coréen	2566000 0.0006887	2599000	2352000 0.0008816	2226000								Montant actuel Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien												Montant actuel Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne												Montant actuel Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.88229713	2573 2493								Montant actuel Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise												Montant actuel Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.59054484	3040 3020	0.84656891	2570 2590								Montant actuel Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07378204	24190	0.10614572	20470 20730								Montant actuel Nouveau montant

(Suite sur la page suivante)

¹ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/EP		ISA/ES		ISA/FI		ISA/IL		ISA/IN		ISA/JP		
	EUR	1875	EUR	1875	EUR	1875	ILS	3500	INR	10000	2500	JPY	70000
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change			Taux de change	
Taux de change applicables au 07.10.13													
CHF - Franc suisse	1.22710240	2268 2301	1.22710240	2268 ² 2301 ²	1.22710240	2268 ² 2301 ²	0.25439353	902 ² 890 ²	0.01465805	159 ² 147 ²	40 ² 37 ²	0.00932602	687 653
USD - Dollar des Etats-Unis	0.73659448	2419 2545	0.73659448	2419 ² 2545 ²	0.73659448	2419 ² 2545 ²	3.55306547	959 ² 985 ²	61.66419550	172 ² 162 ²	43 ² 41 ²	96.9198735	710 722
EUR - Euro							4.82363844	737 ² 726 ²	83.71525566	129 ² 119 ²	32 ² 30 ²	131.57833722	559 ² 532 ²
AUD - Dollar australien													
DKK - Couronne danoise	0.13405511	13980 13990											
GBP - Livre sterling	1.18521118	1619 1582											
HUF - Forint hongrois	0.00338673	542900 553600											
ISK - Couronne islandaise	0.00899360	290000 308000											
JPY - Yen japonais	0.00760004	234800 246700											
KRW - Won coréen													
MWK - Kwacha malawien	0.00197260	724000 951000										0.09037896	776000 775000
NOK - Couronne norvégienne	0.12349339	14860 15180											
NZD - Dollar néo-zélandais	0.61328593	3136 3057											
SEK - Couronne suédoise	0.11478437	15900 16330											
SGD - Dollar de Singapour	0.59054464	3190 3180											878 901
ZAR - Rand sud-africain	0.07378204	24720 25410											

[Suite sur la page suivante]

² Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 2
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISAKR		ISARU		ISA/SE ³		ISAUS			ISA/XN ⁴	
	KRW	1300000	450000	RUB	6750	SEK	15900	USD	2080	DKK	13980
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		SEK	SEK	USD	USD	DKK	DKK	
Taux de change applicables au 07.10.13							Taux de change	Taux de change			
CHF - Franc suisse	0.00094286	1094	379	204	2268	2268	0.90387686	1950	n.a.	n.a.	2268 ⁶
		1096	379	189	2301	2301		1880	940	470	2301 ⁶
USD - Dollar des Etats-Unis	1072.39582124	1167	404	217	2419	2419					2419 ⁶
		1212	420	209	2545	2545					2545 ⁶
EUR - Euro	1455.86359029	904 ⁶	313 ⁶	157	1875	1875		1612 ⁶	n.a.	n.a.	1875 ⁶
		893 ⁶	309 ⁶	154	1875	1875	1.35759909	1532 ⁶	766 ⁶	383 ⁶	1875 ⁶
AUD - Dollar australien	1011.96665445	1216	421								Montant actuel
		1285	445								Nouveau montant
DKK - Couronne danoise					13980	13980					Montant actuel
					13990	13990					Nouveau montant
GBP - Livre sterling											Montant actuel
											Nouveau montant
HUF - Forint hongrois											Montant actuel
					48300	48300					Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise							0.14829958				Montant actuel
					45500	45500					Nouveau montant
JPY - Yen japonais											290000
											308000
KRW - Won coréen											Montant actuel
											Nouveau montant
MWK - Kwacha malawien											Montant actuel
											Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne											14860
											15180
NZD - Dollar néo-zélandais	892.87292016	1408	487		14860	14860					Montant actuel
		1456	504		15180	15180	0.83259642	2660	n.a.	n.a.	15180
SEK - Couronne suédoise											Montant actuel
											Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	859.76464703	1430	500								15900
		1510	520								16330
ZAR - Rand sud-africain											Montant actuel
											Nouveau montant
							0.10016643	21120	n.a.	n.a.	Montant actuel
								20770	10383	5191	Nouveau montant

[Fin du tableau 2]

³ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2014, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁴ Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1^{er} janvier 2014, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

⁵ Ce nouveau montant sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

⁶ Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire
(applicables au 1^{er} janvier 2014)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN		
	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	Monnaie	Montant	
Monnaie de référence	EUR	850 ¹	EUR	1875	EUR	1875	CHF de roubles russes ⁴	11800	SEK	15900	DKK	13980	4000 ⁸
et montant		1190 ²		1700 ³		1875		18880 ⁵		16330 ⁶		13990 ⁷	
Taux de change applicable au 07.10.13			Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		
CHF - Franc suisse		1043	1.22710240	2086	1.22710240	2301	0.02802345	331	0.16449935	2301 ⁹	2301 ¹⁰	660	

¹ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en allemand.

² Pour une recherche portant uniquement sur la documentation européenne et nord-américaine.

³ Pour une recherche complète portant uniquement sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

⁴ Ce montant fait référence au montant équivalent en franc suisse, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

⁵ Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

⁶ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

⁷ Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

⁸ Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

⁹ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

¹⁰ Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1^{er} janvier 2014, fixé par l'Institut nordique des brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 novembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
PA Panama	161
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
PA Panama	161

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

PA Panama

Des informations de caractère général concernant le **Panama** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(PA), qui est publiée aux pages suivantes.

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié ses exigences relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, comme suit :

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT selon les notifications des offices intéressés
les indications exigées à la règle 13bis.3.a)i) à iii) du PCT	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Aucun	Lors du dépôt (comme partie de la demande)	Copie du certificat de dépôt et autorisation d'inspecter le matériel biologique déposé

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**
PA **PANAMA** **PA**

Informations générales

Nom de l'office :	Dirección General del Registro de la Propiedad Industrial (DIGERPI) Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)
Siège :	Avenida Ricardo J. Alfaro, edificio Plaza Edison 2.º piso, Panama
Adresse postale :	P.O. Box 0815-01119 , Zona 4, Panama
Téléphone :	(507) 560 07 06, 560 06 00 (poste 2100)
Télécopieur :	(507) 317 61 70
Courrier électronique :	dgrpi@mici.gob.pa
Internet :	www.digerpi.gob.pa/
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Panama et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Panama est désigné (ou élu) :	Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)
Le Panama peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, modèles d'utilité, brevets d'addition
Dispositions de la législation du Panama relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
PA	PANAMA	PA
	<i>[Suite]</i>	

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	Néant
--	-------

Informations utiles si le Panama est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Panama est désigné (ou élu):	Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
--	---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique?	Oui (voir l'annexe L)
---	-----------------------

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 décembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
GE Géorgie	165
MD République de Moldova	165
Offices récepteurs	
GE Géorgie	166
Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés	
GE Géorgie	166

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office en géorgien, à l'adresse de son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office (en géorgien) :	Sakartvelos Intelektualuri Sakutrebis Erovnuli Tsentri
Siège et adresse postale :	5, Antioch Street 3300 Mtskheta Géorgie
Téléphone :	(995-32) 225 25 33
Télécopieur :	(995-32) 298 84 26
Courrier électronique :	info@sakpatenti.org.ge

De plus, l'office a notifié des changements concernant :

- le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – l'original du document doit désormais être fourni dans un délai de 30 jours à compter de la date de la transmission;
- ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – il continue d'accepter une telle preuve, mais a retiré l'exigence selon laquelle l'entreprise d'acheminement doit être DHL ou Federal Express.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova

L'**Office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova)** a notifié des changements relatifs à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	office@agepi.gov.md
Internet :	www.agepi.gov.md

[Mise à jour de l'annexe B1(MD) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié au Bureau international que, en vertu de la règle 12.1.a) du PCT, il accepte le géorgien, en plus de l'anglais et du russe, en tant que langue de dépôt des demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

GE Géorgie

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) et du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 décembre 2013

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
NZ Nouvelle-Zélande	168
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
RU Fédération de Russie	168
Taxes payables en vertu du PCT	
RU Fédération de Russie	170

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NZ Nouvelle-Zélande

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** a notifié des changements relatifs à son adresse postale et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Adresse postale :	P.O. Box 9241 Marion Square Wellington 6141 Nouvelle-Zélande
Courrier électronique :	mail@iponz.govt.nz

[Mise à jour de l'annexe B1(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral russe de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe C

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014, consistent à introduire de nouveaux montants de la taxe de recherche, de la taxe de recherche additionnelle, de la taxe d'examen préliminaire et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle pour les demandes en anglais. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

“Annexe C Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en anglais)	28.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en russe)	6.750

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ru.pdf.

Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en anglais)	28.000
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) (pour une demande en russe)	6.750
Taxe de réserve (règle 40.2.e))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45 <i>bis</i> .3.a))	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche selon le paragraphe 3) de l'annexe E, où une déclaration citée à l'article 17.2)a) a été faite à cause de l'objet visé à la règle 39.1.iv)	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45 <i>bis</i> .6.c))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	10.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	15.750
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	4.050
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en anglais)	10.500
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration (pour une demande en russe)	2.700
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en anglais)	15.750
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale (pour une demande en russe)	4.050
Taxe de réserve (règle 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive (règle 13 <i>ter</i> .1.c))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités (à l'exception des documents transmis au déposant avec le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international) (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	

- document de brevet, par page [Sans changement]
- document autre qu'un document de brevet,
par page [Sans changement]
- Taxe pour la délivrance de copies d'un document
contenu dans le dossier de la demande
internationale (règle 94.2), par page [Sans changement]

Partie II. [Sans changement]"

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale pour une demande internationale en anglais (les montants actuels de ces taxes restent valables pour une demande internationale en russe). Ces montants, applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont de RUB 28.000 pour chacune des deux taxes.

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF), euro (EUR), forint hongrois (HUF) et dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office sur une demande en anglais. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, sont de CHF 785, EUR 639, HUF 188.800 et USD 868, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour une demande internationale en anglais (les montants actuels de ces taxes restent valables pour une demande internationale en russe), également applicables à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces montants sont, pour chacune des deux taxes, de RUB 10.500 lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'office, et de RUB 15.750 lorsqu'il a été établi par un autre office.

[Mise à jour de l'annexe E(RU) du *Guide du déposant du PCT*]